



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00310

Numéro SIREN : 401 834 411

Nom ou dénomination : A.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005108

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



623576

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2017/005108
Date du dépôt : 16/11/2017

Pièce : Projet



623576

n° 5-102 h 1611147

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNÉES :

- **La société A.D.B.**, société par actions simplifiée au capital de 191 590 euros, ayant son siège social à 117 route de Saint-Chef (38110) ST JEAN DE SOUDAIN, immatriculée sous le numéro 401 834 411 R.C.S. VIENNE et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 401 834 411 00035,

Représentée par Monsieur Fernand PAUILHAC, Président de la société,

Ladite société A.D.B. désignée ci-après sous l'appellation "**La Société Absorbante**",

D'une part,

- **Et la société FRANCE PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 86 600 euros, ayant son siège social à 117 route de Saint-Chef (38110) ST JEAN DE SOUDAIN, immatriculée sous le numéro 438 245 854 R.C.S. VIENNE et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 438 245 854 00031,

Représentée par Monsieur Fernand PAUILHAC, Président de la Société,

Ladite société FRANCE PARTICIPATIONS désignée ci-après sous l'appellation "**La Société Absorbée**",

D'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A - A.D.B. (la société absorbante)

La société A.D.B., société par actions simplifiée au capital de 191 590 euros, divisé en 11 270 droits sociaux de 17 € chacun, entièrement libérés, a été régulièrement constituée.

Elle a pour objet :

- L'acquisition et la création, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de fonderie d'aluminium et plus généralement la fabrication et la vente de toutes pièces en aluminium,
- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entreprises ou sociétés à objet industriel, commercial ou immobilier, l'acquisition et la gestion de tous brevets, procédés, noms, se rapportant aux objets sociaux des sociétés filiales,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, l'utilisation, la location de tous terrains, immeubles et biens fonciers quelconques,

F. P

- La gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, notamment de systèmes informatisés et évolutifs,
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,
- La participation directe ou indirecte dans toute entreprise similaire ou connexe et dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, groupement ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales et de parts bénéficiaires de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas de participation dans la société absorbée.

B - La société FRANCE PARTICIPATIONS (la société absorbée)

La société FRANCE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 86 600 euros, divisé en 8 660 droits sociaux de 10 € chacun, entièrement libérés, a été régulièrement constituée.

Elle a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration, la gestion et l'aliénation de toutes parts ou actions de sociétés, quels qu'en soient l'objet ou la forme, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Elle détient, depuis le 31 juillet 2017, 99,66 % du capital de la société A.D.B., société absorbante.

II - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les sociétés A.D.B. et FRANCE PARTICIPATIONS appartiennent au même groupe, FRANCE PARTICIPATIONS détenant 99,66 % du capital de A.D.B et a toujours eu une activité de société holding.

La société A.D.B., à l'origine industrielle, a acquis des participations, des biens immobiliers (particulièrement au terme de contrat de crédit-bail immobilier) et n'a plus d'activité industrielle. Elle est tête de groupe fiscal intégré et ne peut être détenue à plus de 95 % par une autre société.

Le regroupement des deux sociétés permettrait des économies par une rationalisation administrative et la poursuite de l'intégration fiscale. Par ailleurs, la société A.D.B. étant propriétaire d'immobilier, il est apparu plus opportun qu'elle soit la société absorbante.

F.B

III - BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la société absorbée, les sociétés parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent :

- du bilan de la société absorbante arrêté au 31 décembre 2016 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 juin 2017.
- du bilan de la société absorbée arrêté au 31 décembre 2016 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 juin 2017.

Il est, en outre, ici bien précisé que les sociétés participant à l'opération de fusion se sont réciproquement transmis un état comptable arrêté au 30 septembre 2017, soit moins de trois mois par rapport à la date du présent projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Ces états comptables seront à la disposition des associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, et seront en outre soumis, d'ici cette date, à l'examen limité du commissaire aux comptes de chacune des sociétés.

IV - METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

En vue de la détermination de la parité de fusion et, partant, du rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à l'évaluation des sociétés fusionnantes. L'augmentation de capital de la société absorbante sera donc fonction de la valeur réelle des deux sociétés fusionnantes.

A - Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation utilisées font l'objet d'une déclaration annexée au présent acte (**annexe I**). L'application de ces méthodes a abouti à retenir les valeurs suivantes :

a) En ce qui concerne la société A.D.B. :

- Actif net comptable au 31 décembre 2017	1 174 036 €
- Corrections selon Annexe 1	+ 499 964 €
Actif net corrigé	1 674 000 €

Le capital social étant divisé en 11 270 actions, la valeur de l'action ressort à environ **148,50 €**.

b) En ce qui concerne la société FRANCE PARTICIPATIONS :

- Actif net comptable au 31 décembre 2016	646 721 €
- Corrections selon Annexe 1	+ 776 810 €
Actif net corrigé	1 423 531 €

Le capital social étant divisé en 8 660 actions, la valeur de l'action ressort à environ **164 €**.

F. P.

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux

Les valeurs respectives des sociétés fusionnantes, obtenues en appliquant les méthodes d'évaluation retenues, aboutissent à une parité de fusion de 1,10 qui permet de conclure à un rapport d'échange de 10 actions de la société FRANCE PARTICIPATIONS pour 11 actions de la société A.D.B. Pour être encore plus précis, il sera créé – au titre des 8 660 actions FRANCE PARTICIPATIONS apportées dans l'opération – 9 583 actions A.D.B. qui seront remises aux deux associés de la société absorbée.

CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion des sociétés A.D.B. et FRANCE PARTICIPATIONS par l'absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS par la société A.D.B. :

TITRE I DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

Indépendamment de la valorisation des deux sociétés permettant de déterminer la valeur d'échange, il convient de fixer les valeurs d'apport fait à la société absorbante.

Il est à cet égard précisé que le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a adopté le 25 mars 2004, un avis relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Cet avis a été approuvé par le Comité de la Réglementation Comptable le 4 mai suivant et publié au Journal Officiel.

Les mesures qu'il contient s'appliquent aux opérations de restructuration (fusions et opérations assimilées) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

En vertu de ces règles, les valeurs d'apport à retenir résultent de façon impérative, de la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée.

Il en résulte que lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés doivent correspondre, dans la logique des comptes consolidés, aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération.

Par les présentes, la société FRANCE PARTICIPATIONS apporte à titre de fusion à la société A.D.B., sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé :

- que la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant au **CHAPITRE I** ci-après est établie d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la société FRANCE PARTICIPATIONS au 31 décembre 2016, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société arrêtés à ladite date et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue le 27 juin 2017.
- mais que le résultat de toutes opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017 par la société FRANCE PARTICIPATIONS, bénéficiera ou sera supporté par la société A.D.B. ainsi qu'il est convenu au **TITRE II** ci-après.

F.P.

CHAPITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels appartenant à la société absorbée, exploité à SAINT JEAN DE SOUDAIN (38110) 117 route de Saint-Chef et pour lequel cette dernière est immatriculée sous le numéro 438 245 854 R.C.S. VIENNE et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro S.I.R.E.T. 438 245 854 00031, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance au bilan établi à la date du 31 décembre 2016, savoir :

Section I - Immobilisations

A - Eléments incorporels

Néant

B - Eléments corporels

- Immobilisations financières décrites et estimées dans un état ci-annexé (annexe 2) à	628 895 €
---	-----------

Section II - Valeurs d'exploitation

Néant

Section III - Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Lesdites valeurs comportent les créances de toute nature, les comptes de régularisation d'actif, les sommes en banque et aux comptes chèques postaux, la caisse, les charges constatées d'avance, détaillés et récapitulés en annexe 3 , et qui ont été vérifiés contradictoirement par les parties soussignées, lesdites valeurs estimées à	42 421 €
---	----------

Montant de l'Actif Brut	671 316 €
--------------------------------	---

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, la désignation qui précède, bien que limitative, ne fait pas obstacle à la reprise par la société absorbante de l'ensemble des opérations actives et passives effectuées par la société absorbée sous sa responsabilité et en son nom depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation de la fusion ici réglementée, ainsi que cela est stipulé ci-après.

F. P

CHAPITRE II

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'absorption de la société FRANCE PARTICIPATIONS par la société A.D.B., celle-ci prend à sa charge le passif de la société FRANCE PARTICIPATIONS tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif de la société absorbée comprenait à la date du 31 décembre 2016, les dettes financières et fournisseurs pour un montant total de

24 595 €

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

CHAPITRE III

DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté s'élevant à	671 316 €
Tandis que le passif pris en charge s'élève à	24 595 €

La valeur nette des biens apportés par la société absorbée s'élève à	646 721 €
---	------------------

TITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTÉS

La société absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2017, bénéficiera depuis cette date à la société absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La société absorbante aura la charge ou le profit de toute

F.P.

opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1er janvier 2017, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la société absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incombent, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 décembre 2016. A cet égard, Monsieur Fernand PAUILHAC déclare, ès-qualités, qu'à ce jour la société absorbée n'a pas accompli en son nom et pour son propre compte d'opérations susceptibles d'amoinvrir de façon notable l'actif existant au 31 décembre 2016, ni d'engendrer des engagements excédant le cadre de l'exploitation normale du fonds apporté ; il déclare, en outre, qu'à sa connaissance cette exploitation a été accomplie aux conditions et suivant les normes habituelles.

TITRE III

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la société absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités.

4°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) Elle reprendra les membres du personnel de la société absorbée en application des articles L.1234-1 et suivants et L.1224-1 et suivants du Code du travail. Elle en supportera la charge avec effet du 1^{er} janvier 2017. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle. Elle devra faire son affaire, à ses frais, de la

F.P.

continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés et les obligations en matière de D.I.F.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de l'apport-fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la société absorbée sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la société absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la société absorbante.

Il est précisé qu'au 31 décembre 2016, la société ne comportait aucun personnel.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce.

La société absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

9°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1^{er} janvier 2017, dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

10°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

11°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la société absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

F.P

TITRE IV

REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

En rémunération de l'apport net consenti par la société FRANCE PARTICIPATIONS et s'élevant à 646 721 euros, les parties conviennent qu'il sera attribué à la société absorbée, qui les transmettra immédiatement à ses associés, 9 583 actions de 17 € chacune à émettre par la société absorbante qui augmentera ainsi son capital de 162 911 euros pour le porter à 354 501 euros.

Les actions nouvelles à créer porteront jouissance du 1^{er} janvier 2017.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la société absorbante.

Conformément à l'article L.228-10, alinéa 1 du Code de commerce, les actions nouvelles de la société absorbante attribuées aux associés de la société absorbée seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société A.D.B.

PRIME DE FUSION et REDUCTION DE CAPITAL :

* La différence entre :

- D'une part, la valeur de l'apport net fait par la société absorbée (646 721 €),
- Et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées en rémunération de cet apport net à titre d'augmentation de capital de la société absorbante et en rémunération de cet apport net (162 911 €),

Constitue la « Prime de Fusion » d'un montant brut de 483 810 euros.

* La société A.D.B. va se retrouver titulaire des 11 235 actions que la société FRANCE PARTICIPATIONS détient dans son capital à la date des présentes. Une société ne pouvant détenir ses propres actions, elles seront annulées, soit une réduction de capital de :

$$11.235 \text{ actions} \times 17 \text{ €} = 190.995 \text{ euros.}$$

Le nouveau capital sera donc de 354 501 € - 190 995 € = 163 506 euros composé de 9 618 actions de 17 € nominal.

* Lesdites actions à annuler ayant une valeur de 618 895 euros au bilan de l'absorbée, outre l'acquisition de 1 460 actions pour 191 260 euros soit au total 810 155 euros, soit 190 995 euros de valeur nominale, la différence de 618 160 euros sera imputée sur la Prime de Fusion brute à due concurrence, la Prime de Fusion étant ainsi ramenée à 0 euro. L'insuffisance d'imputation soit 134 350 euros sera imputée sur les Autres Réserves de la Société Absorbante.

F.P.

TITRE V

DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS

CHAPITRE I

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport-fusion étant fait à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société absorbée, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

CHAPITRE II - DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Fernand PAULHAC, ès-qualité, au nom de la société absorbée, déclare :

- Que la société absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable.
- Que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
31/12/2016	0 €	13 368 €
30/09/2015	0 €	48.852 €
30/09/2014	0 €	104.733 €

- Que le chiffre d'affaires (hors taxes) de l'exercice en cours est de 0 €.

Enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par l'article L 141-2 du Code de commerce et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

- Que les cautionnements, avals et engagements hors bilan fournis par la société absorbée sont au profit de la seule société REGIMODE et d'un montant de 20.000 euros

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés fusionnantes, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française soumises à l'impôt sur les sociétés.

F.P.

En conséquence, Monsieur Fernand PAULHAC, ès-qualités, déclare en tant que de besoin, obliger la société absorbante, bénéficiaire de l'apport :

- a) à reprendre à son passif :
 - d'une part les provisions dont l'imposition est différée
 - d'autre part, la Réserve Spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à Long Terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%.
- b) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été apportés.
- e) à procéder, lors de la cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
- f) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- g) à reprendre à son bilan, si la fusion est réalisée en valeur comptable, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.
- h) à établir un état annuel et à tenir un registre spécial.

* L'état annuel :

Conformément aux articles 38-7 bis et 54 *septies* du Code Général des Impôts précisé par le décret n° 93-941 du 16 juillet 1993, les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par les articles 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 *octies*, 210 A, 210 B et 210 D du Code Général des Impôts, joindront à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état, précisé par décret, dont la production est prévue au I de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - *Pour les biens non amortissables* :

- . la valeur comptable,
- . la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,

F.P.

- . le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- . le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- . la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - *Pour les biens amortissables :*

- . le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- . la durée de réintégration de ces plus-values,
- . le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- . le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- . le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

* Le registre spécial :

Conformément à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2017.

B - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, étant précisé que Monsieur Fernand PAUILHAC, ès-qualités pour chacune des deux sociétés, affirme que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L 236-1 et L 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc soumise au droit fixe de **375 euros**.

C - Taxe sur la valeur ajoutée

1° - Article 257 bis du CGI

En tant que de besoin, il est indiqué qu'en vertu de l'article 257 bis du CGI les livraisons de biens, les prestations de service et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensés de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de fusion objet du présent traité.

Il est rappelé qu'en vertu du même article cette opération n'est pas prise en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257 et que la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, le cas échéant, pour l'application des dispositions du e et du l de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

F. N

Monsieur Fernand PAULHAC, ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la société absorbante tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du CGI.

2° - Modalités déclaratives :

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *autres opérations non imposables* » conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

Subrogation générale

D'une façon générale, Monsieur Fernand PAULHAC, ès-qualité, oblige la société absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée.

TITRE VI
CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION

CHAPITRE I - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports et la présente fusion ne deviendra définitive qu'autant que :

- Une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion, statué sur le projet de fusion de cette société par la société A.D.B. et décidé l'apport fusion objet du présent contrat.
- Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion :
 - statué sur le projet de fusion,
 - procédé à l'augmentation du capital de ladite société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion de la société absorbée.

La fusion deviendra définitive à compter de cette assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

F. P

CHAPITRE II

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbée se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante au titre de la fusion dans les conditions prévues ci-dessus.

Le passif de la société absorbée devant être entièrement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société FRANCE PARTICIPATIONS du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi ; en conséquence, les actions créées par la société absorbante seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée, à raison de 5 actions de la société A.D.B. pour 4 actions de la société FRANCE PARTICIPATIONS.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES

A - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent projet de contrat, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés tant pour le compte de la société absorbante que pour le compte de la société absorbée à Monsieur Fernand PAULHAC.

Avec, pour le mandataire ci-dessus désigné, faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes modificatifs et/ou rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

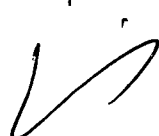
C - La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES
A LYON, le 13 NOVEMBRE 2017

Monsieur Fernand PAULHAC :

P/o la société A.D.B.
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


P/o la société FRANCE PARTICIPATIONS
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Méthodes d'évaluation
- Annexe 2** Immobilisations financières
- Annexe 3** Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

F-P

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION

I - SAS A.D.B.

La société ADB est une SAS, tête d'un groupe fiscal composé au 1^{er} janvier 2017 des sociétés :

- SAS CHARLES LAUZIER filiale à 100%
- SAS VALGEST, filiale à 100%

Afin de valoriser la société ADB il convient de valoriser chacune des entités filiales :

1. VALGEST

Cette société n'a plus d'activité commerciale sinon la location d'un immeuble industriel à la société ALUMED (société cédée en janvier 2016).

Il est envisagé par le nouvel associé d'ALUMED de se porter prochainement acquéreur de l'immeuble.

C'est dans cette hypothèse que la valeur de la société VALGEST peut être approchée en tenant compte de sa situation nette comptable et de la valeur de l'immeuble pour lequel un compromis de cession a été signé pour une valeur de 650 000 €. Le bilan au 31 décembre 2016 fait ressortir une situation nette comptable de 149 689 €. Soit la valorisation suivante :

Situation nette comptable au 31/12/2016 150K€

Valeur de l'immeuble

Selon compromis de cession	650K€
Valeur au bilan	45K€
Plus-value brute	605K€
IS en cas de cession (33,3% de PV)	(202K€)
Incidence sur situation nette	403K€
Distribution de dividende prévue	50K€
Incidence sur situation nette	(50K€)
Situation nette corrigée	503K€

La valeur de VALGEST ressort donc à 503K€ desquels il convient de déduire les frais de liquidation de cette société désormais sans activité. Frais comptable et juridique estimés à environ 10K€.

La valeur de la société VALGEST pourrait donc être arrondie à 490 K€

F.P.

2. CHARLES LAUZIER

Cette société a pour objet principal la fonderie d'aluminium selon un procédé gravitaire. Ce secteur d'activité est durement touché et on ne compte plus le nombre de disparitions d'entreprises équivalentes.

Depuis plusieurs années cette société est en vente mais malgré le nombre de candidats potentiels aucun accord n'a pu être trouvé bien que le prix de cession soit attractif. Il est vrai que la taille de la société constitue un handicap : trop petite pour intéresser un industriel établi, trop importante pour un repreneur individuel.

Une valeur liquidative conduirait à un chiffre négatif eu égard aux coûts sociaux (licenciements et IFC) ce qui entrainerait *ipso facto* une liquidation judiciaire et donc une valeur nulle.

Une valorisation d'après l'actif net corrigé pourrait être la suivante si continuité de l'exploitation :

Situation nette au 31/12/2015	1 140K€
A déduire :	
Coûts sociaux (IFC)	176K€
Dépréciation fonds de commerce	100K€
Non liquidité des prêts ¹	60K€
Distribution de dividende prévue	31K€
Total déduction	367K€
Situation nette corrigée	773K€

Une valorisation d'après la rentabilité pourrait être la suivante :

Tout d'abord, il convient de souligner deux points nécessitant des retraitements :

- la société a disposé de déficits fiscaux reportables au cours des exercices étudiés. Ces déficits seront épuisés en 2017. Il convient donc, dans une hypothèse de continuité, de retraiter le résultat en tenant compte d'un impôt société.
- L'appartenance à un groupe fiscalement intégré a engendré des distorsions notamment sur l'exercice 2015 qui a vu la société bénéficier d'un crédit d'IS lié à l'avantage procuré à la société tête de groupe par la situation fiscale déficitaire de la société Lauzier. Cet avantage impacte les comptes 2015 positivement de 28 K€ et 2014 positivement de 73 K€.

Les capacités d'autofinancement, corrigées de ce qui précède, des 4 dernières années ressortent à :

¹ Prêts dans le cadre du 1% logement dont l'échéance de remboursement est lointaine

EXERCICES	2013	2014	2015	2016
CHIFFRE D'AFFAIRES	4 052 979	4 077 448	4 063 072	3 811 499
RESULTAT BILAN	155 064	-62 462	25 975	158 003
CORRECTION IS				
CORRECTION				
INTEGRATION	0	-73 473	-27 516	0
Résultat corrigé	155 064	-135 935	-1 541	158 003
IMPOT SOCIETE	51 683		0	52 662
Total Corrections	51 683	-73 473	-27 516	52 662
RESULTAT CORRIGE	103 381	-135 935	-1 541	105 341
AMORTISSEMENTS	45 752	85 755	98 846	95 203
CASH FLOW	149 133	-50 180	97 305	200 544
CASH FLOW MOYEN		99 200		

Le cash-flow moyen ressort donc à 99 200 €.

Toutefois si on considère que l'année 2014 a été exceptionnellement mauvaise essentiellement du fait d'une désorganisation momentanée de la production liée aux manquements de son responsable (ayant depuis quitté l'entreprise) il conviendrait de neutraliser l'exercice 2014. Alors le cash-flow moyen sur 3 ans serait de 148 994 €.

Dans ce secteur d'activité les valorisations constatées se situent généralement dans la fourchette de 3 à 5 fois la capacité d'autofinancement moyenne.

Des raisons de prudence conduisent à retenir un coefficient multiplicateur dans le bas de la fourchette :

- Stagnation, puis baisse du chiffre d'affaires
- pression sur les prix de vente
- difficultés de recruter du personnel qualifié

Ainsi une valeur de rentabilité pourrait ressortir aux alentours de 450K€.

Compte tenu de ce qui précède il semblerait illusoire qu'une valeur vénale de CHARLES LAUZIER puisse être supérieure à la moyenne des deux méthodes exposées soit environ 600K€.

3. ADB

ADB est essentiellement une société de portefeuille qui détient des participations dans VALGEST et CHARLES LAUZIER. En outre elle est propriétaire d'un immeuble industriel loué à la société CHARLES LAUZIER et un immeuble à usage commercial sis à Bourgoin-Jallieu.

La méthode de valorisation selon l'actif net corrigé s'impose en telle matière.

F.P

a) La valorisation de l'immeuble sis à Saint Georges d'Espéranche mérite une attention toute particulière. En effet cet immeuble à usage industriel abritant une fonderie se trouve dans une zone en plein développement et presque exclusivement dédiée à des activités de transport/logistique. Dans ce paysage commercial cet immeuble constitue une « verrue ». De surcroît par la nature des activités qui y sont exercées, des travaux importants de remise en état et surtout de dépollution seraient nécessaires pour intéresser une autre activité. Il est donc prudent de le valoriser dans la fourchette base d'une valeur de rendement soit 8 fois le loyer annuel.

b) L'immeuble de Bourgoin-Jallieu est un local commercial situé en centre-ville où l'on assiste à une baisse de l'activité générale. Ceci entraîne des tensions sur la solvabilité des locataires et il paraît prudent d'évaluer ce bien selon la méthode du rendement, soit 10 ans de loyers : 120 000€.

Situation nette au 31/12/2015

1 174K€

Titres CHARLES LAUZIER

Valeur 600K€

Valeur au bilan 418K€

Plus-value 182K€

IS en cas de cession 7K€

Correction CHARLES LAUZIER

175K€

Titres VALGEST

Valeur 490K€

Valeur bilan 342K€

Plus-value 148K€

IS en cas de cession 6K€

Correction VALGEST

142K€

Immeuble Saint Georges

Valeur de rendement (8 loyers annuels) 1 008K€

Valeur au bilan 359K€

Plus-value apparente 649K€

IS en cas de cession 214K€

Plus-value nette 435K€

Correction immeuble Saint Georges

435K€

Immeuble de Bourgoin-Jallieu

Valeur de rendement 120K€

Valeur nette comptable 170K€

Correction Immeuble Bourgoin

- 50K€

Situation nette corrigée

1 876K€

Lors de l'assemblée générale de la société ADB du 27 juin 2017, il a été décidé une distribution de dividende d'un montant global de 202 860 €.

Cette distribution diminuera d'autant la situation nette qui deviendra donc 1 674K€.

Le capital étant composé de 11 270 actions la valeur de l'action ressort à environ 148,50 €.

F. P.

II – FRANCE PARTICIPATIONS

La société France Participations détient donc une participation dans ADB (qui a évolué en juillet 2017 de 86,73 % (9 775 actions) à 99,69 % (11 345 actions), et 100 % de la société REGIMODE. Les 1 460 actions ont été acquises en juillet 2017 au prix de 131 € l'une (et non au prix de 148,50 €).

La valeur globale de l'absorbée est fixée en considération :

- de ses capitaux propres au 31/12/2016 :	646 721 €
- des dividendes perçus en juillet 2017 :	175 950 €
- de la plus-value latente sur les actions ADB (9 775 actions x 148,50 €) – 618 895 € =	832 690 €
- du risque Régimode (dépréciation des titres et caution)	(40 570 €)
- de la sortie de trésorerie (1 460 actions ADB)	(191 260 €)
Situation nette corrigée	1 423 531 €

Le capital étant composé de 8 660 actions la valeur de l'action ressort donc à environ 164 €.

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'action France participations valant 164 euros et l'action ADB valant 148,50 €, le rapport est de 1,10 ; ainsi 10 actions France Participations donnent droit à 11 actions ADB.

F.P

ANNEXE 2**IMMOBILISATIONS FINANCIERES****• Titres immobilisés :**

▪ 100 % du capital de la SASU REGIMODE	10 000 €
▪ 9 775 actions de A.D.B., soit au 31/12/2016 :	618 895 €

Total : **628 895 €**

F.R

ANNEXE 3**VALEURS RÉALISABLES À COURT TERME OU DISPONIBLES -
CHARGES CONSTATÉES :**

• Créance sur filiale REGIMODE	20 570 €
• Compte à terme	20 000 €
• Disponibilités :	1 677 €
• Charges constatées d'avance :	174 €

Total :	42 421 €

F.P.